



# "Swiss Professionals of Clinical Research Coordination"

## Chapitre 1

### Article 1

#### Dénomination

« Swiss Professionals of Clinical Research Coordination » est une association professionnelle, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

### Article 2

#### Buts

1. Représenter, préserver et promouvoir les intérêts des professionnels travaillant dans le domaine de la « Clinical Research Coordination.
2. Les buts utiles
  - a) promouvoir une description de poste uniforme
  - b) définir une structure de formation
  - c) promouvoir la formation complémentaire et continue
  - d) mise en œuvre des relations publiques afin d'augmenter la visibilité des «Swiss Professionals of Clinical Research Coordination »
  - e) représenter les professionnels de la recherche
  - f) rechercher des moyens financiers pour réaliser les buts fixés
3. La coordination des groupes de travail.
4. Organiser activement des campagnes d'adhésion.

### Article 3

#### Siege social

Le siège de l'association se trouve au domicile du président/de la présidente.

## Chapitre 2

### Article 4

#### Organisation

Les organes de l'association sont :

- a) L'Assemblée générale;
- b) Le conseil d'administration;
- c) L'Organe de contrôle des comptes.



## Article 5

### Les Ressources

#### 1. Les recettes

Afin de poursuivre ces objectifs l'association dispose des ressources suivantes:

- a) Cotisations des membres;
- b) allocations et legs;
- c) Les recettes des activités associatives;
- d) Subventions publiques;
- e) Cotisations volontaires et donations.

#### 2. Les dépenses

Les dépenses sont en particulier

- a) Frais administratifs
- b) Dépenses supplémentaires décidées par l'Assemblée générale ou le conseil d'administration.

#### 3. Exercice

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

L'ensemble des engagements est assumé par les actifs de l'association, une responsabilité personnelle des membres est exclue.

## Chapitre 3

### Article 6

#### L'adhésion

1. L'adhésion est libre à toutes les personnes physiques et morales qui trouvent un intérêt dans la réalisation des objectifs de l'association mentionnés sous l'article 2.
2. Chaque adhérent possède un vote simple.
3. Une cotisation d'adhésion est prélevée.
4. L'adhésion prend fin avec une démission écrite, adressée au conseil d'administration, avec l'exclusion ou le décès de l'adhérent.
5. Le retrait de l'adhésion est possible en fin d'année. Pour l'année en cours, la cotisation d'adhésion est à régler en intégralité.
6. Un adhérent peut être exclu à tout moment pour des raisons telles que la non-conformité avec les objectifs de l'association, pour violation des statuts et le non-paiement de la cotisation.



Article 7  
Adhésion

Les demandes d'adhésion doivent être adressées au conseil d'administration. Le conseil d'administration décide de l'adhésion de nouveaux membres et informe l'Assemblée générale.

## Chapitre 4.

Article 8  
L'Assemblée générale

L'assemblée générale constitue l'organe suprême de l'association relevant des obligations suivantes

- a) L'approbation du procès-verbal de la dernière l'Assemblée générale;
- b) L'adoption, modification et ajout aux statuts;
- c) Prend connaissance des mutations et/ou la décision d'exclusion d'un adhérent;
- d) Election des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes;
- e) Définitions et orientations des travaux et gestion des activités de l'association;
- f) Approbation des rapports annuels, approbation des comptes annuels et de la décision budgétaire;
- g) Décision concernant la décharge des administrateurs et de l'Organe de contrôle des comptes;
- h) Détermination de la cotisation annuelle d'adhésion;
- i) Traitement des motions portées à l'ordre du jour.

Article 9  
Motions

Les motions doivent être adressées au Comité au minimum 30 jours avant l'Assemblée générale.

Article 10  
Convocation

La convocation et la publication de l'ordre du jour de l'Assemblée générale est communiqué au plus tard 20 jours avant l'Assemblée par courrier électronique. Ainsi le quorum de l'Assemblée générale est atteint.

Article 11  
Direction de l'Assemblée

L'assemblée générale est dirigée par la ou le Président(e) du conseil d'administration ou un de ses membres.



## Article 12

### Vote

1. Les décisions de l'activité associative et les élections sont prises par vote ouverte (majorité simple des membres présents). En cas d'égalité des voix celle du/de la président(e) est prépondérante.
2. La révision partielle ou totale des statuts et la dissolution de l'association nécessitent la majorité des 2/3 de l'ensemble des membres présent.
3. Les votations ont lieu à main levée.

## Article 13

### Organisation

1. L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.
2. La convocation à l'Assemblée générale s'effectue par écrit à tous les membres.
3. L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou sur demande d'un cinquième des membres.

## Chapitre 5

## Article 14

### Le Comité

1. Le Comité est responsable de la mise en œuvre et de l'application des décisions de l'Assemblée générale et est l'organe représentatif de l'association.
2. Il dirige l'association et prend toutes les mesures utiles pour atteindre les objectifs de l'association.
3. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

## Article 15

### Membres du Comité

1. Le Comité se compose de quatre, maximum huit membres, nommés pour deux ans par l'Assemblée générale.
2. Le Comité se constitue lui-même.
3. Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

## Article 16

### Droit de signature

La signature collective de 2 membres du Comité est requise pour l'initiation des activités.



## Article 17 Composition

Le Comité se constitue comme suit

- a) Présidente/Président;
- b) Vice-présidente/Vice-président;
- c) Actuaire;
- d) Trésorier;
- e) Représentant des groupes de travail.

## Article 18 Fonctions

Les fonctions du Comité sont :

- a) Direction de l'association „Swiss Professionals of Clinical Research Coordination“;
- b) Prendre les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs de l'association;
- c) Gestion des comptes de l'association;
- d) Comptabilité de l'association;
- e) Convocation aux Assemblées ordinaires et extraordinaires;
- f) Statuer sur l'adhésion ou départ de membres;
- g) Contrôle de la conformité des statuts, rédaction de règlements et gestion de l'actif de l'association;
- h) Représentation de l'association à l'extérieur;
- i) Création de groupes de projet;
- j) Elaboration d'un programme (annuel);
- k) Délégation des activités associatives;
- l) Organisation de l'Assemblée générale dans le cadre du Congrès annuel.

## Article 19 Responsabilités

Le Comité est chargé du recrutement (licenciement) des salariés et bénévoles de l'association. Le Comité peut donner des mandats limités dans le temps à tous les membres de l'association ou à des personnes externes.

## Articles 20 Fonds, Fondations

1. L'association peut lever des fonds. Leurs affectations doivent être réglementées.
2. Les fonds ne sont pas inclus dans le relevé annuel. Ils doivent être gérés séparément, mais doivent être figurés dans le bilan.



## Chapitre 6

### Article 21 Organes de contrôle

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale.

## Chapitre 7

### Article 22 Dissolution

La dissolution de l'association est décidée lors d'une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire à la majorité des 2/3 des membres présents. L'actif éventuel de l'association sera attribué à une organisation aux objectifs similaires.